

BASIC

Convention de compte courant d'associé 2025

Entre les soussignés :

_____ ;

Ci-après désignée l'Associé(e),

d'une part,

Et,

Bureau Satori SCIC-SAS (Nom commercial : Bureau d'Analyse Sociétale d'Intérêt Collectif / BASIC), société coopérative d'intérêt collectif à capital variable de 10 600 euros, dont le siège social est au 18 rue de Trévise, 75009 PARIS, immatriculée sous le n° Siret 539 568 279 00019, représentée par Monsieur Christophe Alliot, Président,

Ci-après désignée la Société,

d'autre part,

L'Associé et la Société sont désignés ensemble ci-après les Parties.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Associé est associé de la Société, il est propriétaire de 1 part représentant 0,9 % du capital social. Il a accepté de consentir à la Société une avance en compte courant afin de couvrir les besoins en trésorerie et d'améliorer la situation de la Société.

La présente convention de compte courant, appelée ci-après la Convention a pour objet de définir et préciser les différentes modalités et conditions de l'avance en compte courant.

ARTICLE 1 : MONTANT DE L'AVANCE EN COMPTE COURANT

L'Associé consent une avance en compte courant à la Société d'un montant de _____ €

(En toutes lettres : _____ euros).

Cette somme est mise à la disposition de la Société en un versement à la signature de la présente convention.

L'associé reconnaît expressément, que l'avance est versée ce jour au crédit d'un compte courant ouvert à son nom dans les livres de la Société.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVANCE CONSENTIE

L'avance en compte courant est consentie et acceptée par les Parties pour une durée de _____ mois, et ce, à compter de la date de versement de l'avance.

BASIC

ARTICLE 3 : REMUNERATION DES SOMMES AVANCEES

L'avance en compte courant consentie par l'Associé ne sera pas rémunérée et ne portera pas intérêt.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET MODALITES DU REMBOURSEMENT DES AVANCES EN COMPTE COURANT

Les sommes avancées par l'Associé en compte courant peuvent être remboursées à tout moment sur sa demande. Le remboursement anticipé est effectué à condition que la trésorerie de la Société le permette. L'Associé demande le remboursement anticipé par courrier électronique (email) adressé au Président (christophe@basic.coop) de la Société. À compter de la date de réception de la demande, la Société dispose d'un délai de 10 jours pour rembourser l'Associé de son compte courant.

À l'échéance prévue de _____ mois, toute somme non remboursée portera immédiatement intérêt au taux majoré de 0,3% par mois de retard à compter du jour où le remboursement sera exigible. Cette pénalité de retard s'appliquera automatiquement et sans qu'il soit besoin d'établir une mise en demeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant par les Parties.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile aux adresses indiquées ci-dessus (entre les soussignés).

En cas de changement d'adresse de l'une ou l'autre des Parties, ces dernières s'engagent à en avertir l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie par le droit français.

Toutes les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à PARIS

Le _____

Nom / Prénom : _____

Signature

La Société Bureau Satori SCIC-SAS

Représentée par son Président, Monsieur Christophe ALLIOT